

LA REFORME DES ENQUETES PUBLIQUES

CNFTP 19 mai 2014

Aix-en-Provence



**Retour d'expériences
de la Société ESCOTA**

BILAN DE 10 ANS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Une participation du public variable

- **Dossier DUP (avec ou sans mise en compatibilité des documents d'urbanisme) :**
 - **Très forte participation et implication du public**
 - **Sujets de préoccupation : bruit, droit de propriété, hydraulique, travaux**

- **Dossier enquête publique (avec ou sans mise en compatibilité des documents d'urbanisme)**
 - **Participation et implication très variable du public : absent ou omniprésent**
 - **Sujets de préoccupation : bruit ; travaux**

- **Dossier d'autorisation police de l'eau et dossier d'autorisation ICPE**
 - **Participation et implication très variable du public spécialisé**
 - **Sujet de préoccupation : bruit ; phases travaux ; santé publique (ICPE)**

- **Dossier d'enquête parcellaire**
 - **Participation et implication forte des propriétaires**
 - **Sujet de préoccupation : droit de propriété ; sujets non présentés lors des autres enquêtes publiques**

BILAN DE 10 ANS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Des projets souvent difficiles à faire aboutir malgré l'utilité publique, l'intérêt général, les enjeux des projets et de continuité du service public autoroutier ...

- **Le public face aux dossiers et aux procédures :**
 - Difficulté quant à la compréhension de la notion d'utilité publique ou d'intérêt général
 - Observations sans lien avec l'enquête publique
 - « Caractère hermétique » de certains sujets des dossiers et des enquêtes publiques : volet air santé, hydraulique, par exemple
- **Forte concertation menée avant et après le dépôt des dossiers avec :**
 - Les services de l'Etat
 - Les collectivités (notamment si révision des POS, PLU)
 - Les acteurs associatifs et socio-économiques
 - Des abandons de projets
 - Des durées d'instruction longues avec des demandes environnementales disproportionnées ?
- **Déroulement des enquêtes et relations avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête**
 - Une entière disponibilité d'ESCOTA : réunions sur site, rencontres, plans, explications, etc.
 - Un suivi du déroulement de l'enquête publique
 - Pas de réunion publique demandée
 - La prise en considération des avis avec « recommandations », « réserves »
 - Les réserves impossibles à lever

CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME DES ÉTUDES D'IMPACT ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

- **La gestion des périodes de transition**
 - Reprise ou non des études d'impact et des dossiers d'enquête publique
 - Application des nouvelles procédures d'enquête publique
- **Les nomenclatures du code de l'environnement et les enquêtes publiques**
 - Interprétation des rubriques de la nomenclature
 - Formulaire cas par cas des études d'impact
 - Opérations soumises ou non à enquête publique
 - Si absence d'enquête publique : mise en œuvre d'une forme de participation / d'information hors cadre législatif et réglementaire
- **Une nécessaire maîtrise de la composition des dossiers, des modalités de déroulement des enquêtes publiques et de la participation du public**
 - Connaissance des composantes d'un dossier : sélection de bons prestataires, les nouvelles approches (effets cumulés), les évolutions des documents de planifications (SDAGE, SRCE, etc.)
 - Connaissance des procédures code de l'expropriation, code de l'environnement, code de l'urbanisme
 - Enquêtes publiques séparées, enquête publique conjointe, enquête publique unique, enquête publique pour plusieurs maîtres d'ouvrage

CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME DES ÉTUDES D'IMPACT ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

- **La mise en œuvre des nouvelles formes d'association du public**
 - **Les nouvelles formes de réunions**
 - **la mise à disposition des documents sur supports informatiques**
- **Le développement d'une veille juridique sur les dossiers, les enquêtes publiques et la participation du public :**
 - **Les arrêtés complémentaires pris postérieurement à une autorisation ICPE ne sont pas soumis au principe de participation du public (CE, 17/10/2013, n°370481)**
 - **La décision relative à l'obligation de constituer des garanties financières (ICPE) n'est pas une décision ayant une incidence significative sur l'environnement (CE, 28/11/2013, n°363301)**
 - **La décision délimitant une zone de préemption n'est pas une décision ayant une incidence significative sur l'environnement (CE, 29/10/2013, n°37063)**